



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2020-57

PUBLIÉ LE 27 MAI 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-20-001 - Arrêté du 20 mai 2020 portant labellisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD "Résidence Mathilde de Normandie" à Caen (3 pages) Page 3

R28-2020-05-25-001 - ARRETE DU 25 MAI 2020 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 19 FEVRIER 2020 FIXANT LES PERIODES DE RECEPTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION ET LE CAS ECHEANT DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DES ACTIVITES DE SOINS ET DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE POUR L'ANNEE 2020 (2 pages) Page 7

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2020-05-19-001 - Arrêté n°99/2020 en date du 19 mai 2020 modifiant l'arrêté n°12/2017 portant nomination des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (2 pages) Page 10

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

R28-2020-05-19-003 - Arrêté portant agrément régional de l'association CDHAT pour les activités d'ingénierie sociale et financière et technique en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (4 pages) Page 13

R28-2020-05-19-002 - Arrêté portant agrément régional de l'association CDHAT pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduite en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (4 pages) Page 18

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-20-001

Arrêté du 20 mai 2020 portant labellisation du Pôle
d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD
"Résidence Mathilde de Normandie" à Caen

ARRÊTÉ PORTANT LABELLISATION DU POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE MATHILDE DE NORMANDIE » GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE CAEN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté du 30/11/2016, portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Mathilde de Normandie » de Caen à compter du 04/01/2017;

VU la demande de labellisation de l'établissement le 22 mai 2019;

VU le procès-verbal de la visite de labellisation organisée le 20 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la conclusion du procès-verbal cité ci-dessus ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le PASA de l'EHPAD « Résidence Mathilde de Normandie » à CAEN, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de CAEN est labellisé.

La capacité globale est de 110 lits et places réparties comme suit :

- 106 places d'hébergement permanent dont 14 places en unité de vie Alzheimer et 14 places de PASA
- 4 places d'hébergement temporaire

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Centre Communal d'Action Sociale N° FINESS : 14 000 881 4 Code statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale	Entité Etablissement : Résidence Mathilde de Normandie à CAEN N° FINESS : 14 000 481 3 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HS
---	---

Hébergement permanent	Dont PASA	Dont Unité de Vie Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 106 lits Capacité totale autorisée : 106 lits	Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladie apparentées Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : - Capacité totale autorisée : 14 (dans HP)	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 14 lits Capacité totale autorisée : 14 lits (dans HP)

Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 4 lits Capacité totale autorisée : 4 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : les articles du précédent arrêté sont sans changement.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

La saisine du Tribunal Administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie par intérim de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 20 MAI 2020

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,



Christine GARDEL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le directeur général adjoint de la solidarité



Jean-Marie POULIQUEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-05-25-001

**ARRETE DU 25 MAI 2020 PORTANT MODIFCATION
DE L'ARRETE DU 19 FEVRIER 2020 FIXANT LES
PERIODES DE RECEPTION DES DOSSIERS DE
DEMANDE D'AUTORISATION ET LE CAS ECHEANT
DE RENOUVELLEMNT D'AUTORISATION DES
ACTIVITES DE SOINS ET DES EQUIPEMENTS
MATERIELS LOURDS RELEVANT DE LA
COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE DE NORMANDIE POUR L'ANNEE 2020**

ARRETE du 25 MAI 2020

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 19 FEVRIER 2020 FIXANT LES PERIODES DE RECEPTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION ET LE CAS ECHEANT DE RENOUELEMNT D'AUTORISATION DES ACTIVITES DE SOINS ET DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

POUR L'ANNEE 2020

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6122-1, L 6122-9, L 6122-10, R 6122-25 à R 6122-27 et R 6122-29 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 juillet 2009 précitée ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2020 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de sante de Normandie pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT que le nombre de périodes de réception des demandes d'autorisation ou le cas échéant de renouvellement d'autorisation d'une activité de soins mentionnée à l'article R 6122-25 ou d'un équipement matériel lourd mentionné à l'article R 6122-26 du Code de la santé publique ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois par année civile, et que leur durée doit être au moins égale à deux mois ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire exceptionnelle (COVID-19) a mobilisé fortement les titulaires d'autorisations de la région Normandie ; qu'il est rendu nécessaire de prolonger la période de dépôt réglementaire des dossiers d'autorisations sanitaires en cours jusqu'au 31 juillet 2020 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de Madame La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie du 19 février 2020 fixant pour l'année 2020 les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation pour l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} septembre au 31 octobre 2020, **est modifié en ce qui concerne les dates de réception prévues pour la première période de réception précitée** ; les nouvelles dates sont précisées à l'article 2 ci-après .

Article 2 : La première période de réception des demandes d'autorisation actuellement en cours **est prolongée de 2 mois, et se clôturera le 31 juillet 2020.**

Elle est fixée comme suit :

du 1^{er} avril 2019 au 31 juillet 2020 inclus

Article 3 : La seconde période de dépôt réglementaire demeure inchangée.

Article 4 : Ces périodes font courir, à compter de leur date de clôture, le délai de six mois prévu à l'article L. 6122-9 6^{ème} alinéa du code de la santé publique, à l'issue duquel l'absence de notification de réponse de l'Agence Régionale de Santé de Normandie vaut rejet de la demande d'autorisation.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Normandie.

Fait à CAEN, le 25 mai 2020

Christine GARDEL



Directrice Générale

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-05-19-001

Arrêté n°99/2020 en date du 19 mai 2020 modifiant
l'arrêté n°12/2017 portant nomination des membres du
conseil du Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Normandie

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 19 mai 2020

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 99 / 2020

**Modifiant l'arrêté n°12/2017 portant nomination des membres du conseil
du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie**

VU le code du travail et notamment ses articles L1441-1, L2131-1 à L2131-5, L2133-2 et L2141-1 à L2141-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R912-1 à R912-59 et R912-67 à R912-100 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/2017 du 14 février 2017 portant nomination des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la proposition de remplacement de membres de l'organisation de producteurs FROMNORD du 30 avril 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Les deux premières lignes du tableau concernant les représentants des organisations de producteurs à l'article 1 de l'arrêté n°12/2017 du 24 février 2017 susvisé, sont remplacées par les suivantes :

Représentants des organisations de producteurs

Titulaires	Suppléants
MISSONNIER Thierry	RADENNE Christophe
SAGOT Jean-Pierre	RONCIN Delphine

Article 2 :

L'arrêté modificatif n°74/2017 du 08 septembre 2017 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes


Muriel FOUYER

Collection des arrêtés : Préfecture Normandie

Destinataires :

CRPME de Normandie

CDPM 14

DDTM-DML 76-14-50

DPMA-BGR

Copie : DIRMer MEMNor/MT Caen

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

R28-2020-05-19-003

Arrêté portant agrément régional de l'association CDHAT
pour les activités d'ingénierie sociale et financière et
technique en faveur du logement et de l'hébergement des
personnes défavorisées



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE ET
DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Arrêté portant agrément régional de l'association Centre de Développement pour l'Habitat et l'Aménagement des Territoires (CDHAT) pour les activités d'Ingénierie sociale, financière et technique en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et le 2° de l'article R365-1 ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n° 2010-149 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2016 du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, portant nomination de Mme Sylvie MOUYON-PORTE dans les fonctions de Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

- Vu l'arrêté en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Madame Sylvie MOUYON-PORTE, Directrice régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande d'agrément, déposée le 09 mars par le Directeur de l'association Centre de Développement pour l'Habitat et l'Aménagement des Territoires (CDHAT) dont le siège social est situé 210 rue Alexis de Tocqueville, Parc d'Activités du Golf, 50000 Saint-Lô , auprès du Préfet de région, en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- Vu le retour des avis des directions départementales interministérielles compétentes ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie :

ARRETE

Article 1

L'agrément est accordé à l'Association Centre de Développement pour l'Habitat et l'Aménagement des Territoires (CDHAT) pour exercer les activités d'Ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2

L'association Centre de Développement pour l'Habitat et l'Aménagement des Territoires (CDHAT), située 210 rue Alexis de Tocqueville, Parc d'Activités du Golf, 50000 Saint-Lô est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans la région Normandie.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans au terme de laquelle l'organisme devra, au moins 4 mois avant l'échéance, déposer sa demande de renouvellement conformément aux articles R. 365-4 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

L'association Centre de Développement pour l'Habitat et l'Aménagement des Territoires (CDHAT) est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région (Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie d'un recours gracieux auprès du Préfet de Région, d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de la Cohésion des Territoires.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Habitat Humanisme Gestion et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 19 mai 2020
Pour le Préfet de la Région Normandie
et par délégation la Directrice Régionale et
Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale


Sylvie MOUYON-PORTE

voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles L211-1 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Normandie, soit hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent acte. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

DRDJSCS de Normandie - Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille - 76179 ROUEN Cedex 1

Tél. 02 32 18 15 20 – Fax 02 32 18 15 99

Antenne de Caen - 2, Place Jean Nouzille – CS 55427 – 14054 CAEN CEDEX 4

Tél : 02 31 52 73 00

<http://normandie.drdjscs.gouv.fr/>

4

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

R28-2020-05-19-002

Arrêté portant agrément régional de l'association CDHAT
pour les activités d'intermédiation locative et gestion
locative sociale conduite en faveur du logement et de
l'hébergement des personnes défavorisées



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE ET
DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Arrêté portant agrément régional de l'association Centre de Développement pour l'Habitat et l'Aménagement des Territoires (CDHAT) pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduite en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et le 3° de l'article R365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2010-149 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2016 du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, portant nomination de Mme Sylvie MOUYON-PORTE dans les fonctions de Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Madame Sylvie MOUYON-PORTE, Directrice régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande d'agrément, déposée le 09 mars par le Directeur de l'association Centre de Développement pour l'Habitat et l'Aménagement des Territoires (CDHAT) dont le siège social est situé 210 rue Alexis de Tocqueville, Parc d'Activités du Golf, 50000 Saint-Lô , auprès du Préfet de région, en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu le retour des avis des directions départementales interministérielles compétentes ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie :

ARRETE

Article 1

L'agrément est accordé à l'Association Centre de Développement pour l'Habitat et l'Aménagement des Territoires (CDHAT) pour exercer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative suivante :

- la «location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement»

Article 2

L'association Centre de Développement pour l'Habitat et l'Aménagement des Territoires (CDHAT), située 210 rue Alexis de Tocqueville, Parc d'Activités du Golf, 50000 Saint-Lô est agréée pour l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 1^{er} dans la région Normandie.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans au terme de laquelle l'organisme devra, au moins 4 mois avant l'échéance, déposer sa demande de renouvellement conformément aux articles R. 365-4 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

L'association Centre de Développement pour l'Habitat et l'Aménagement des Territoires (CDHAT) est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région (Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie d'un recours gracieux auprès du Préfet de Région, d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de la Cohésion des Territoires.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs.

DRDJSCS de Normandie - Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille - 76179 ROUEN Cedex 1

Tél. 02 32 18 15 20 – Fax 02 32 18 15 99

Antenne de Caen - 2, Place Jean Nouzille – CS 55427 – 14054 CAEN CEDEX 4

Tél : 02 31 52 73 00

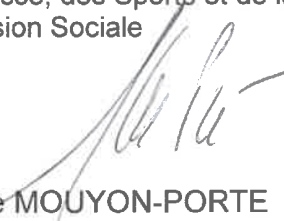
<http://normandie.drdjscs.gouv.fr/>

Article 7

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Habitat Humanisme Gestion et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 19 mai 2020

Pour le Préfet de la Région Normandie
et par délégation la Directrice
Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale



Sylvie MOUYON-PORTE

voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles L211-1 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Normandie, soit hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent acte. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr